

	DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE	Numéro de l'acte	2022 -1085 RHGP
		Nature de l'acte	Décision
		Matière de l'acte	7.1.5

OBJET : CRÉATION D'UNE RÉGIE DE RECETTE LIÉE A LA VENTES DE PLACES DE SPECTACLES CULTURELS

Le Maire de la Ville de Longuenesse,

Vu,

- l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire le règlement de certaines affaires,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements public locaux,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- la délibération n° 42/2014 du 22 décembre 2014 au terme de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT,

- la vente des places de spectacles sera désormais effectuée par le service culturel de la collectivité,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des ventes de places de spectacles à compter du 1er décembre 2022.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée au 13 Rue Joliot Curie 62219 LONGUENESSE.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- la vente des places de spectacles

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon le mode recouvrement suivant avec possibilité de paiement en plusieurs fois :

- Espèces ;
- Chèques ;
- Paiement en ligne via Payfip

Elles sont perçues contre remise de reçu à l'usager.

ARTICLE 6 : Un fond de caisse d'un montant de 20 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 : Le régisseur verse auprès du comptable du trésor, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Longuenesse, le 30 novembre 2022

Le Maire,



Christian COUPEZ

Vu le Receveur Municipal

Alain DURAND

Publiée le 01/12/2022